## REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

REÇU EN PREFECTURE le 23/10/2023

Application agriée E legalite com

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam - COMMUNE Asniè 3 AR-1045-2145 00261-2023 1020-8H01268\_20

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° 126/2023

# ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DES PERMISSIONS DE VOIRIE AUTORISANT L'ODP ROUTIER COMMUNAL PAR ORANGE

Le Maire de la commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière

■ Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment ses articles, L45-

9, L47 et R20-45 à R20-54

器

鰯

Baj.

闘

腦

883

腦

8 8

■ Vu le Code de l'Environnement

Vu le règlement Général de Voirie,

■ Vu la demande adressée par Orange au Maire,

Vu la liste jointe des permissions de voirie autorisant France Telecom devenue Orange le

01 juillet 2013 à occuper le domaine public routier

Sur proposition du Maire

# **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 – Prorogation de l'autorisation**

Les permissions de voirie référencées dans le tableau joint sont prorogées pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2038.

L'autorisation d'occuper le domaine public routier communal est accordée à titre précaire et révocable.

#### ARTICLE 2 – Partage des installations

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupations temporaires accordée par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

#### ARTICLE 3 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux une redevance d'occupation du domaine public (RODP) conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du code des postes et des communications électroniques (CPCE)

## REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

REÇU EN PREFECTURE le 23/10/2023

Application agriéée E legalite com

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam - COMMUNE Asniè 3 2 AR 1 0 3 5 - 2 1 0 5 0 0 2 6 1 - 2 0 2 3 1 0 2 0 - AH 0 1 2 6 8 2 0

## ARTICLE 4 – Responsabilités

窓調

腦

100

122

繼

圝

躍

 Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La Commune n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Commune ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

## ARTICLE 5 - Recours

La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la présente notification individuelle.

## ARTICLE 6 - Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à :

Permissionnaire ORANGE.

Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Monsieur le Policier Municipal d'Asnières-sur-Oise,

Madame la Directrice Générale des Services,

FAIT À ASNIÈRES-SUR-OISE, Le 20 octobre 2023. (AM0126/2023)

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Eric THERRY

